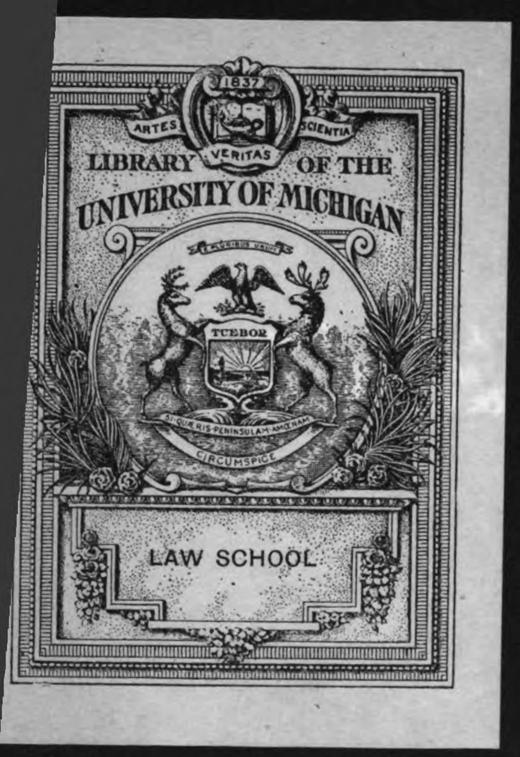
GIFFARD, ANDRÉ. Études sur les sources

du droit français. 1913.


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
LAW SCHOOL

A. GIFFARD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

ÉTUDES

SUR

LES SOURCES DU DROIT FRANÇAIS

Établissements de saint Louis
et Style de Maucreux

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, tome XXXVII, année 1913).

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5e arrdt
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1913

A Monsieur Viollet,
hommage respectueux souvenir
Guiffrey

ÉTUDES

SUR

LES SOURCES DU DROIT FRANÇAIS


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

A. GIFFARD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

ÉTUDES

SUR

LES SOURCES DU DROIT FRANÇAIS

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, tome XXXVII, année 1913).

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5e arrdt

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1913



ÉTUDES SUR LES SOURCES DU DROIT FRANÇAIS (1)

I

LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT-LOUIS ET LE STYLE DES MAUCREUX

Les « Ordonnances de plaidoïer de bouche et par escript abbregies par pierre et guillaume de Maucrueulx de Montagu » ne nous ont été conservées complètement, à ma connaissance, que dans un seul manuscrit, assez défectueux, le fr. 19832 de la Bibliothèque Nationale (2). Mais ce style a été utilisé si largement dans certains manuscrits du Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges, qu'il sera possible d'apporter au texte des Maucreux les corrections nécessaires (3).

Pierre de Maucreux a été avocat au Parlement de Paris et il est probable que Guillaume a eu la même qualité (4). Pierre a dû mourir vers 1335, et leur œuvre com-

(1) Cf. *Nouv. Rev. Hist.*, XXX, 1906, p. 42 et 609; XXXIII, 1909, p. 656.

(2) Voyez Aubert, *Des sources de la procédure au Parlement*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. LI et tirage à part, 1890, p. 10, n. 2.

(3) Cf. *Nouv. Rev. hist.*, t. XXX, 1906, p. 428, n. 3; 443, n. 1, et t. XXXIII p. 656. Préparant une édition de ce style, je me permets de prier les érudits qui connaîtraient d'autres manuscrits de bien vouloir me les signaler.

(4) Voyez Aubert, *loc. cit.*, p. 10-11. Ajoutez qu'au *Stilus Parlamenti*, éd. Aubert, p. 15, note *i*, il est question d'un « *Magister Guillelmus de Monte-Acuto* plaidant contre *Magister de Maucre* ». Ce maître Guillaume de Montagu ne serait-il pas Guillaume de Montagu de Maucreux plaidant contre Pierre? M. Aubert le croit (*ibid.*, p. 5, n. 1). Il me signale, aimablement que le sceau de Pierre de Maucreux se trouve dans Demay, *Inventaire des Sceaux de l'Artois*, n° 1562, et que Pierre est décédé avant le 20 mai 1335 (*Arch. Nat.*, X^{1a} 7, f° 63 r°).

mune est donc antérieure à cette date. Elle est, d'autre part, postérieure à l'ordonnance de 1306 sur le duel judiciaire, car elle nous montre le duel employé à titre subsidiaire et seulement en matière criminelle, conformément à cette ordonnance (1).

Le style des Maucreux a été rédigé pour une juridiction du ressort du parlement, sans doute assez voisine de Paris (2). Voici ce qu'il contient.

Après une rubrique de début sur les peines, qui paraît avoir été déplacée, vient une première partie consacrée à des définitions générales et au « commencement du procès » (3). On peut distinguer ensuite une seconde partie : « le traité des demandes » (4); puis, dans une troisième, les traités des exceptions et des défenses (5); une quatrième partie traite de la fin du procès à partir de la *litis contestatio*, de l'office du juge et de l'appel (6). Quelques appendices terminent l'œuvre (7).

Le style ainsi composé est très imprégné de droit romain et canonique. On y trouve cités le Code, le Digeste, les Institutes, les Décrétales, Innocent, Azo (8). Les auteurs ne nous cachent pas leurs préférences pour le

(1) Voyez *infrà* « Demande de murdre » : « je offre a prouver par bons témoings dignes de foy » ou « je prends à prouver contre son corps, etc. Cependant en sens contraire : défense de chose emblée, *infrà*, p. 209, n. *e*.

(2) Voyez Maucreux, f° I, r° et, *passim*, mentions du Châtelet de Paris de Chelles, de la Champagne.

(3) Chap. 1-25. Voir la table publiée par M. Aubert, *loc. cit.*, p. 12-16.

(4) Voir Ms. 19832, f° 9. Les demandes vont du c. 26 au c. 51. L'ordre est différent dans Vaticanus 4790. Cf. *Nouv. Rev. hist.*, XXX, p. 443, n. 1.

(5) B. N. ms. 19832, f° 17 r°. « Des barres et premier des déclinatoires ». *Ibid.*, f° 20 r°. « Ci apres s'ensuient les deffences de chascune demande devant escript ». Les défenses remplissent les chap. 60 à 86, sauf le chap. 68 consacré à la demande de chose emblée, f° 24.

(6) Chap. 88 à 97.

(7) Chap. 97 : « Des cas particuliers qui selon auccun païs sont gardes »; — chap. 98 : « Comment on recoit foy de fief », etc.

(8) Voyez Aubert, *loc. cit.*, p. 11, n° 7. *Adde* Ms. 19832, f° 32, et, pour Azo, le f° 21 : Deffence de murdre — ... « si come dit acceulz en la some ». Le passage visé est *Summa Codicis*, 9, 1, de qui eis accusare non possunt n°s 2 et sq.

droit savant. Après avoir énuméré les différentes sortes de droit, ils concluent :

« De ces drois y a aucuns si consonans que le droit non escript se accorde proprement au droit escript, et lors l'apelle on droit commun. Et les cas ou le droit de coustume est proprement contraire au droit escript sont appelez et dit hayneux de droit, come seroit cas de retrait et moult d'autres » (1).

Et au chapitre « de deffence en cas de retrait » ils ajoutent (f° 30 r°) :

« En tous les cas qui sont hayneulx de droit, sicome est retrait — c'est quant coustume est proprement contraire a droit — on doit bien querir toutes les induces et les cautelles raisonnables que on peut trouver » (2).

Ceci n'empêche pas les Maucreux de faire une part assez large au droit coutumier. Leur œuvre est, — comme le titre lui-même l'indique — une compilation, un « abrégé » de sources assez nombreuses et disparates.

Dans la première partie que nous avons distinguée on trouve des chapitres sur la division du droit, les personnes, les actions, les exceptions, les essoines, les défauts, les sergents, etc., qui viennent d'une source que Boutillier a utilisée sans l'abréger (3). Ces textes sont d'ailleurs

(1) Ms. 19832, f° 2 v°. Cf. *Bouteillier*, livre I, titre I, § de droit haineux ; *Grand Coutumier de France*, éd. Dareste et Lab., p. 191, n. 1. Notez que l'édition de 1516 citée en note donne plus exactement le texte de Maucreux que le texte adopté par Dareste et Laboulaye. Ce texte reproduit celui de certains manuscrits, notamment fr. 4369, f° 2.

(2) Cf. Ms. *Vaticanus* 4790, f° 98 r° : « que le cas de retrait est hayneux, contre equité et contre droit escript et aussi par la loy *dudum proximis consortibus*, *C. de contrahanda emptione et venditione* et par ce le cas est plus à restreindre que a emploïer... » (C., 4, 38, 14).

(3) Les sources de Boutillier feront l'objet d'un prochain article. Je me borne ici à compléter sur un point l'étude d'ailleurs si perpicace que M. Viollet en a faite. Dans les *Établissements*, t. I, p. 349, il signale un arrêt de la Salle de Lille auquel est attribué dans l'édition d'Abbeville la date de 1400. L'arrêt n'avait pu être retrouvé, mais M. Viollet supposait que la date en était trop récente. Il ne s'était pas trompé. L'arrêt figure dans le coutumier inédit de la Salle de Lille au chapitre *de fourjur* avec la date de 1290. On retrouvera



mélangés à des fragments sur l'ordre des barres et sur les « avocats » qui se retrouvent en latin, en appendice au *Stilus Parlamenti* dans le manuscrit latin 4641 A (1), et à des textes sur les procureurs qui viennent du *Stilus Parlamenti* lui-même ou de sa source (2).

Dans les autres parties du Style des Maucreux, on remarque quelques fragments des textes orléanais publiés par Thaumas de la Thaumassière (3), et une quinzaine de paragraphes empruntés au texte connu sous le nom de « Constitutions du Châtelet de Paris » (4).

dans ce même coutumier plusieurs textes ou chapitres de Boutillier, par exemple aux chapitres *de soustenance* et *de parchon* les arrêts rapportés par Boutillier I, 76 (p. 767 de l'édition Charondas), le chapitre *des baux et deffences*, etc.

(1) Ms. lat. 4641 A. (contient les styles du Parlement, l'abrégé champenois des Établissements et deux séries de notables). Nos textes sont dans la 2e série, (f° 76 v°-88 r°). Voyez f° 80 r° : « in principio processus possunt partes comparere per procuratorem, etc. = Maucreux, c. 23, § 16 et Grand Coutumier de France, éd. Dareste et Lab., p. 407-409 ; *Ibid.*, f° 80 v° : « Advocatus debet dilegenter... » = Maucreux, § 25. Voyez notice du ms. dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 167.

(2) Voir *Stilus Parlamenti*, XIII, éd. Aubert, p. 80, § 3, 7, 8, 9, 10, 11, 32 et Maucreux, f° 5, chap. 20 « de procureurs », § 1, 2, 3, 4, 5, 6.

(3) Cf. Maucreux, chap. 1-3 et textes orléanais dans Thaumas de la Thaumassière, *Coutumes de Beauvoisis*, 1690, p. 469, 468, etc. Je ne doute pas que les textes reproduits *ibidem*, p. 464, 465 ne constituent le titre « des bourgeois d'orléans » annoncé dans les tables de *Jostice et Plet*. Cf. Viollet, *Ét.*, I, p. 51, n. 1. Voyez aussi *ibid.*, p. 352. Le Ms. suivi par Thaumas serait le fr. 14580, ayant appartenu à Jousse.

(4) Voyez § 1, 8, 9, 10, 25, 32, 40, 50, 56, 58, 60, 61, 63 des *Constitutions demenées el Chastelet de Paris*, édition Mortet, Paris, 1883. Ce texte composite me paraît avoir un certain rapport avec les Établissements de Saint-Louis. Voyez d'abord les deux titres ou préambules du Recueil, éd. Mortet, p. 45 : 1° « Ci parole et dit de plusieurs constitutions c'est assavoir seur tous cas, jusques là ou il a peril de perdre vie ou membre ». Ce titre s'applique très mal au contenu du Recueil qui ne cite nulle part de « constitutions » : Il s'appliquerait au contraire très bien aux ordonnances ou constitutions du début des Établissements. 2° Le second préambule présente des expressions que l'on retrouve dans certains préambules des Établissements. Cf. Viollet, *Ét.*, II, p. 374. Ajoutez que si les « Constitutions du Chatelet » ne reproduisent jamais exactement les « Établissements », elles traitent souvent les mêmes matières et les complètent. Comparer *Const.* § I et *Ét.*, II, 21 ; *Const.* § 32 et *Ét.*, II, 35; *Const.* § 43 et *Ét.*, II, 12 et 21 ; *Const.* § 12 et 30 et *Ét.*, II, 4. La règle « Le mort saisit le vif », donnée aux *Ét.* « selon l'usage d'Orlenois », est rapportée

Enfin voici toute une liste des passages des Maucreux qu'il faut rapprocher des *Établissements de Saint-Louis*.

Style des Maucreux	Établissements (éd. Viollet, t. II).		
Chapitres.	Livres.	Chapitres.	Pages.
27. De demande de murtre........	II	12	357
34. Demande en cas d'asseurement brisié....................	II	35	454
35. Demande d'office de juge en cas civil......................	II	20	401
39. Demande sur nouvel tourble de servaige de persone....	II	31	420
46. Demande d'eschoite et de main-morte....................	II	4	335
62. Deffence de murtre............	II	21	408
67. Demande de chose emblée..... 68. Reponse super eodem.........	II	13	361
	II	8	391
	I	95	189
	I	108	157
	II	18	393
76. Deffence de servaige..........	II	31	430
91. D'office de juge.			
§ 2. Juge doit bien saavoir...............	II	34	452
§ 4-5. Recreance ne chiet.	II	8	343
	II	10	352
§ 6. Et si cette justice.....	II	2	331
§ 8. Item appartient à justice...................	II	17	387
96. De supploy...................	II	16	383
97. Des cas particuliers............ § 34 et 35.	I	172	312
98. Coment on recoit foy de fief....	II	19	397

Si l'on compare les textes des Maucreux que nous venons de citer aux passages correspondants des *Établis-*

dans les *Const.* « à la coutume de France ». Mais il ne faut pas oublier que le 2e livre des *Établissements* a été parfois désigné du nom de *Coutume de France*. Voyez *Ét.*, I, 71 (éd. Viollet, II, 316) « renvoyant à l'usage de France au titre dou fait présent » = *Ét.*, II, 2. Cf. *Jostice et Plet*, table du Ms. (reproduite par Viollet, *Ét.*, I, p. 51, n. 1), qui désigne du nom de « première partie des costumes de France », les premiers chapitres du livre I des *Établissements*.

sements, on constatera des ressemblances trop grandes pour être fortuites, et l'on doit donc ajouter leur style à la liste déjà si longue des coutumiers qui ont subi l'influence des *Établissements*. Le fait méritait d'être signalé, car un rapprochement avec les Maucreux permettra peut-être de mieux comprendre certains passages des *Établissements*, restés obscurs malgré le soin et la perspicacité bien connus de M. Viollet.

Extraits du Style des Maucreux.

[Je donne ici à titre de preuves et d'exemples les passages des Maucreux dont la comparaison avec les *Établissements* me paraît particulièrement instructive. Je reproduis le texte du ms. de la Bibl. nat. 19832 (copie de 1473) que je désigne par la lettre *B*. J'emprunte quelques variantes et quelques corrections au ms. du Grand Coutumier *Vaticanus* 4790. Dans ce ms. les libelles sont réunis dans une série de chapitres qui va du f° 99 r° à 106 r° : je les ai numérotés et je renvoie à ces numéros comme pour le ms. *B*. La seconde série de notes est consacrée à la comparaison avec les *Établissements*].

I. — *Demande de murdre.*

B., c. 27, f° 89 v°.
V., n° 27, f° 103 v°.

« Je me plain de Jehan des Champs (1), que je voy la et dy contre lui que, en tel an, environ tel temps, et en (2) tel lieu il espia ou fit espier Jacques, mon frère, faulcement et mauvaisement, nuitentre, et d'aguet appensé; le assaly et feri de ses armes molues (3); en briefs mos, il l'occist et murdry. Pourquoy je conclue contre lui que, se il le cognoist, que par vous soit pugnis come de tel meffait ; se il le nie, je offre a prouver

(1) *V* C.
(2) *V omet* en.
(3) *V* esmolues.

par bons tesmoings dignes (1) de foy » ou « je prends (2) de prouver contre son corps etc. » come en asseurement brisié (*a*).

II. — *Défense de murdre...*

B., c. 62, § 3, f° 22 r°.
V., n° 28, f° 103 r°.

A sa deffence puet on bien dire : « J'ay seigneur » — et le doit nommer — « si fais retenue, que se Monseigneur n'avoit telle justice, de moy (3) deffendre; je yray (4) la ou droit me menra et si comme je devrai » — et doit avoir qui le requier (*b*).

III. — *Demande de chose emblee* (*c*).

B., c. 67, f° 24 v°.
V., n° 40, f° 105 v°.

§ 1. Qui sieut de chose emblée doit mettre iiii deniers sus et dire : « ceste (5) chose est moye (6) come cil qui en a esté en saisine jusques au jour que elle me fut emblee et si n'en fis onques chose par quoy je deuse perdre la saisine » (*d*).

(1) *B* et.
(2) *V* suis prest.
(3) *B om.* moy.
(4) *B* je yray ou je devray.
(5) *B* cest.
(6) *B* moy.

(*a*) Cf. *Ét.*, II, 12, p. 359. Le texte des Maucreux nous prouve qu'il faut corriger « et en agait de chemin pourpense soi... » en : « agait de chemin pourpensé » ou : « en agait appensé de chemin », variante qui ne se retrouve que dans deux manuscrits remaniés des *Établissements* (I et V, de l'éd. Viollet). Les mots « agait appensé » se retrouvent dans *Jostice et Plet*, p. 289, et dans l'*Abrégé champenois* (Viollet, *Ét.*, III, p. 179). Le passage ne se retrouve pas dans le *Livre des Droiz*, § 322, 1er alinéa.

(*b*) La formule des Maucreux se retrouve en fragments dans deux chapitres des *Ét.*, II, 21, p. 409-410, et II, 14, p. 364. M. Viollet a remarqué p. 409, n. 10 que le chapitre « était assez énigmatique ». Cf. *Livre des Droiz*, t. II, p. 12, §§ 225 et 332.

(*c*) Dans ce chapitre le texte des Maucreux combine *Ét.*, II, 13, p. 361 et II, 18, p. 392.

(*d*) Le § 1, se retrouve dans *Ét.*, II, 18, p. 392 (de chose qui a este emblee...). Maucreux porte « je deusse perdre » comme les ms. K. P. Q.

§ 2. Ou on puet dire: « Sire, je me plain de tel, car je l'ay veu en saisine de telle chose qui m'a esté emblee, et puis le larrecin fait; je suis prest de jurer ». Et le convient ainsy faire pour ce que larrecin se fait en reppost (*a*), car, se il se faisait en appert, il n'avroit pas nom larrencin, mais tollir a force. *Quia, furtum dicitur a furvo, id est nigro, quia sicut in obscuro* (1).

§ 3. S'il [ne] (2) preuve qu'il l'ait eu en saisine, si come di est, il demoura a pugnir d'office (*b*).

IV. — *Responce super eodem* (*c*).

B., c. 68, f° 25 r° et v°.
V., n° 41, f° 106 r°.

§ 1. Gillet puet respondre: « Je lay achattey d'um prodome et loyal sicome je croy » (*d*).

§ 2. Et puet avoir garant jusques a VII, selon aucuns lieux, dont le derrenier puet proposer ses bonnes raisons contre celui qui la chose demande. Et aussy y pourroit on bien regarder. I. gaige (*e*).

§ 3. Et s'il ne trouvoit garant et deist come possesseur de bonne foy : « je l'a achatté en wulgau ou au merchié; je ne scey se elle fut emblee ou non, mais je ne le croy mie »,

(1) Cf. D. 47, 2, 1.
(2) J'ajoute la négation d'après les *Établissements* et les textes dérives. Voir *infrà*, n. *c*.
(3) *V* demander.

(*a*) Ce § 2 se retrouve aux *Ét.*, II, 13, p. 361 (de apeler homme de larrecin). Cf. *Livre des Droiz*, § 322 et *Abrégé Champenois* § 148. Le texte du ms. I (*loc. cit.*, p. 361, note 15) me paraît le plus voisin du texte de Maucreux.

(*b*) Ce § 3 correspond à un passage de la p. 362. Cf. *Abrégé Champenois*, § 149 et *Livre des Droiz*, § 322.

(*c*) Cf. *Ét.*, II, 18, de chose emblée, p. 392 et *Livre des droiz*, 324; *Adde*, *Et.*, I, 95, p. 154; *Livre des droiz*, 109, et *Abrégé Champenois*, 134.

(*d*) Ce début (§ 1) est aux *Ét.*, II, 18, p. 392. Cf. *Livre des droiz*, § 324.

(*e*) Dans le § 2, c'est le texte de la p. 157-158 des *Établissements* (I, 95) qui est résumé. Notons que les gages de bataille sont interdits sur cette matière par l'ordonnance de 1306.

il seroit hors du péril. Toutes voyes il perdroit son chatel (*a*).

§ 4. Se il respondoit come possesseur de mal [e] foy, — c'est qui voulsist debaittre contre raison (1) aucun[e] tourble opinion —, il se metteroit en souspession et en peril (*b*).

§ 5. *c*) Et se par aventure avenoit que de tel crime ou d'autre, quelconque se fussent, pleige feissent establir, corps pour corps, avoir pour avoir, envers le juge pour le meffaiteur avoir a recréance, si le meffaiteur (2) s'en aloit, ilz ne perdroient ne corps ne membres, *C. De bonis eor. qui mortem* (*d*). Car nul par convenance ne se puet obligier a estre serf, *Co. de liberali causa, le. nec si volens*, [C. 7, 16, 6] et par plus fort raison ne a la mort. Et touteffois dient aucuns que qui conclut ou peril de la vie d'aucune personne, que se soit *ad penam talionis*. Je m'en descorde, car il n'est mie advenant que le corps qui n'a mie fait la forfaiture doie souffrir(e) la mort come feroit le courpable, se par gaige n'avenoit (*e*); aultrement ne se puelt nul obligier par convenances à la morte; — mais les biens pourroient estre confisqués.

§ 6. (*f*) S'ils ne donnoient tel pleige, feront droit que

(1) *V omet* contre raison.

(2) *B omet* avoir... malfaiteur.

(*a*) Ce § 3 suit de nouveau le chap. XVIIIe du livre II, p. 392, mais insère les termes de « possesseur de bonne foi ».

(*b*) Ce § 4 n'est pas dans les *Établissements*.

(*c*) Ce § 5 ne se retrouve pas dans les *Établissements de Saint-Louis* mais on le trouve, sans les textes de droit romain et avec une solution différente, dans *Livre des Droiz*, t. II, p. 214, § 793, al. 2, *Infrà*, n. *f*.

(*d*) Renvoi inexact : peut être C. 50, 1. ou D, 48, 21, « *de bonis eorum qui ante sententiam*, etc. ». Ce titre contient des textes sur la confiscation; le renvoi se rattacherait alors au dernier alinéa où il est question des biens confisqués. Les mots « *Car nul... a la morte* » constituent une glose.

(*e*) Cette solution n'est pas absolument d'accord avec les autres textes sur la matière. Les *Établissements*, I, 95 (Cf. *Livre des Droiz*, § 109), nous montrent que lorsqu'il y a bataille contre le garant de chose emblée « il ne perdra pas la vie ni membre », et l'*Abrégé champenois*, § 134 (Viollet, III, p. 177) étend la solution à tous les gaiges de bataille qui « appartiennent à meuble et heritage ». Cf. Beaumanoir, c. 61, éd. Salmon, II, p. 395, § 1764.

(*f*) Les *Ét.*, I, 108, donnent cette même solution (amende de C. S. et i. d. contre les pleiges), sans distinguer, semble-t-il, entre les pleiges. Aussi leur solution a-t-elle paru en contradiction avec Beaumanoir (43, 24 ; éd. Sal-



sur C. s. I. d. pour tel cas et tel amende est appellée Reliez de ome (1).

V. — *Deffence de servage* (*a*).

B., c. 76, f° 27 v°.
V., n° 9, f° 100 v°.

« Je me vante de tout le contraire, car je suis en saisine (2) de moy tenir et porter franchement (3) come home le Roy et m'y adveu (4); car ma mere fut franche feme le Roy et nul ne part au roy, fors que Sainte Croix d'Orléans et *(b)* Saint Aignan de Beray (5), — se doyt sortir (?) et suir la nature du ventre (6), *Co.*

(1) Ni *B* ni *V* n'ont compris ce passage que je corrige d'après *Livre des Droiz*, § 793 et § 257 et *Ét.*, p. 189. *V* commence la phrase à : « Selondroit » et supprime « sur » ce qui donne un texte incompréhensible. *B* comme *V* donne « selon droit » et « relicte de vie »

(2) *V* et possession.

(3) *V* tenir franchement et porter comme homme franc et de franche condicion. Je suis homme du roy, etc.

(4) *B* non advène.

(5) *V* Berry.

(6) *V* ut Inst. de ingenu, § sed si quis ex matre [Inst. I, 4], l. et servorum § ingenui, ff. de statu hom. [D. 1, 5, 5, 2]; *V omet* Co. de... partum.

---

mon, n° 1332 et 1333), qui, comme les Maucreux, admet la confiscation contre les pleiges corps pour corps, avoir pour avoir. Voyez Esmein, *Procédure criminelle*, p. 55 et sq. A mon avis la solution des *Ét.*, I, 108, ne doit viser que les pleiges purs et simples et il faut introduire dans le texte la distinction reproduite par les Maucreux et le *Livre des Droiz*, éd. Beautemps-Beaupré, § 793, t. II, p. 214 : « Si aucun applegioit... simplement sans faire déclaration ou spécification qu'il l'applégeait à rendre à certaine peine, la justice n'en pourroit demander que C. S. de peine par la coutume, si comme plusieurs tiennent. Si aucun applège un homme qui est detenu de cas criminel, comme dit est, corps pour corps et avoir pour avoir, c'est à entendre quant au corps qu'il devroit souffrir même peine que li et quant à l'avoir mesme peine civile. Et y pourroit l'en moult traire de raisons contraires ». Ces raisons contraires se trouvent dans les Maucreux, qui ont écarté la solution plus dure conservée dans ce coutumier poitevin, cependant postérieur.

(*a*) Cf. *Ét.*, II, 31, p. 432.

(*b*) Les *Ms.* des *Ét.* donnent *loc. cit.* : « nuns ne part au roi que Sainte Croiz et saint Aignienz, selonc l'usage d'Orlenois et de Seeloigne ». Cf. *Jostice et Plet*, éd. Rapetti, p. 56 : « et segont la Costume des Berriuns ne part du roi fors Sente Croiz et Sent Aignian ». Je corrige : « ... costume de (s) Berri, nus ne part... etc.). Voyez *secus* Viollet, *Ét.*, I, p. 41, n. 1. Cf. R. de Maulde, *Bib. Éc. Ch.*, t. XXXVIII, p. 622.

De Rey vendicat., l. partum [C. 3, 27, 7]), — et puis la mort ma mere j'ay esté justissables le roy X ans et XII ans (*a*) au veu et au sceu du pays, pourquoy je doy demourer en l'obeissance du roy » ; — et droit dit que longue teneur de serf en franchise vault, car de droit franchise est favorable (1) et, ne doit estre rapellee ne brisee (*b*) selon droit, *De regul. jur.* [l. libertas], fors es sers (2) en aucun cas (*c*) —. Ad ce qu'il pro-

(1) *V* paciable, *B* paisible Cf. D. 50, 17, 104.
(2) *V* sours, *B* sors (?)

(*a*) Le chiffre de X ou XII ans est donné par l'Ord. de la Toussaint 1272, interdisant les noveles avoeries au roi (Is. t. II, p. 649). Il ne se retrouve que dans les Ms. N F G K I des Établissements, et M. Viollet l'a écarté avec raison de son texte pour garder les chiffres romains X, XX, XXX ans. Comment expliquer ce délai de 12 ans? Voir *infrà*, n. *c*.

(*b*) Cf. *Ét.*, p. 434, lignes 2 et 3. Le texte primitif devait porter : « franchise est favorable et ne peut être prisiée » (*inæstimabilis*). Voyez les lois *Libertas*, D. 50, 17, 104 et 122, et *Ét.*, II, 31, p. 437, lignes 8 et 9.

(*c*) Texte incompréhensible. Il faut corriger d'après *Ét.*, p. 434, lignes 3 à 8 : « ... car franchise est favorable et ne peut être prisée selon droit écrit en la Digeste, *De regulis juris, l. libertas* (D. 50, 17, 104 et 122)... et por ce mes sires li rois deffant generaument les noveles avoeries queneues et loïaument provées, ne ne siut nelui fors les batarz et les aubains ». Ce texte a, lui-même, beaucoup embarrassé les interprètes qui y voient allusion à l'ord. de 1272. (Viollet, *Ét.*, t. IV, p. 293; Chabrun, *Bourgeois du Roi*, thèse Paris, 1908, p. 62). Pour M. Chabrun, le texte signifie que le roi interdit, « defent les noveles avoeries » qui lui seraient faites, « car elles pourraient servir de terme initial à la saisine » conduisant à la prescription de la liberté. Mais cette interprétation est en contradiction avec l'idée générale du texte... que la liberté est favorable... que le roi ne poursuit que les batards, etc.

Je profite de l'occasion pour indiquer qu'on échapperait à bien des difficultés, si l'on renonçait à admettre que les Établissements visent l'ord. de 1272, sur les « noveles avoeries » au roi. D'abord, il est bien invraisemblable que les Établissements aient été rédigés après la Toussaint 1272, puisque nous en avons un manuscrit (D) déjà remanié, et contenant des miniatures, dont l'explicit porte la date de juin 1273 (cf. Viollet, *Et.*, I, p. 468). — Notez de plus que le chiffre de XII ans, donné par l'ordonnance de 1272, ne se retrouve que dans quelques Ms. récents (voir *suprà*, n. *a*). — Les autres mentions des nouvelles avoueries dans les *Établissements*, p. 424 et 470, ne se trouvent aussi que dans quelques Ms. Ce sont peut-être des additions. En tout cas, ces passages visent des avoueries *faites à des seigneurs*, de même que les Maucreux, f° 12. Dira-t-on qu'il en est de même au passage des *Établissements*, II, p. 434, que nous reproduisons au début de cette



pose nouvel adveu, etc. : « l'adveu est bon et ancien ; car je me vante de privilège de parcours ; — ou — je suis aubein ; — ou — mon père le fut, — ou — je suis batard... — ou — j'ai franchise prescrite ».

note. L'on obtiendrait ainsi un sens plus satisfaisant, car on peut dire que les avoueries faites aux seigneurs sont contraires à la liberté.

Mais pourquoi la défense atteindrait-elle des avoeries « queneues et loyaument provees »? (cf. correction de T et Viollet, p. 434, n. 29). A mon avis, le texte vise des avoueries faites au roi (Voyez Maucreux, § 76 *ci-dessus;* Ord. de 1315 pour la Champagne, art. 6 et Chabrun, *loc. cit.*, p. 53, n. 2); mais il ne les *prohibe* pas. Il en *prend la défense*, généralement, quand elles sont prouvées et publiques. Voir sur ce sens du mot « défendre » : l'Ord. des Bourgeois de 1287, art. 2 (Chabrun, *Ibid.*, p. 137); le texte cité *Ibid.*, p. 68, n. 1; et surtout le texte joint à l'ordonnance de février 1255 (Is., I, p. 275, n. 2 et Laur., *Ord.*, I, p. 76. C'est à mon avis ces textes de 1255 ou des textes analogues (de 1260?) qui sont visés par les *Établissements*. Le texte annexe de l'Ord. de février 1254, ordonne que le *roi* ou les *seigneurs* soient défendus (defendentur *si sint in possessione* [jurisdictionis]). Cf. Ord. de 1254, art. 26 (Is., I. p. 271), qui prohibe toutes les dessaisines. Notez enfin, dans le même sens, que l'ordonnance et l'instruction royales du début du livre I des *Établissements* sont de 1254 et de 1257 ou 1258. — Si l'on admet notre explication, le renvoi aux ordonnances sur les armes et chevauchées et les guerres du livre II. c. 38 (*Ét.*, II, p. 470 et IV, p. 322), ne présentera plus de difficultés; et le classement des manuscrits ne nécessitera plus l'hypothèse proposée, *ibid.*, t. I, p. 466. — Les Établissements auraient donc été rédigés sous le règne de Saint-Louis, et ainsi se trouverait justifié dans une certaine mesure le titre traditionnel du célèbre coutumier.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC


LAW LIBRARY
University of Michigan
3 5112 105 185 44